



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-124

PUBLIÉ LE 3 MAI 2017

Sommaire

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

R24-2017-04-28-004 - Arrêté n° 2017-08 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant d'avances et de recettes à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 4
--	--------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-07-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter BILLAULT_jacqueline (28). (1 page)	Page 7
R24-2016-11-25-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL de L'EPINAY (28). (1 page)	Page 9
R24-2016-12-16-025 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL de la GUINGUINIÈRE (28). (1 page)	Page 11
R24-2016-12-01-029 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL de la ROUSSELINIÈRE (28). (1 page)	Page 13
R24-2016-12-07-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL de ST LAUMER (28). (1 page)	Page 15
R24-2016-12-07-012 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL du BREUIL (28). (1 page)	Page 17
R24-2016-12-17-001 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL FAUCHEUX (28). (1 page)	Page 19
R24-2016-12-08-041 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL PASCAL GIMONET (28). (1 page)	Page 21
R24-2016-12-13-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC des SAPINS (28). (1 page)	Page 23
R24-2016-12-21-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAUDIN Bertrand (28). (1 page)	Page 25
R24-2016-12-05-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAUTHIER Jean-Luc (28). (1 page)	Page 27
R24-2016-11-25-010 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GUILLOU Thibaud (28). (1 page)	Page 29
R24-2016-11-21-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter JORAND Frédéric (28). (1 page)	Page 31
R24-2016-11-23-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter JOSEPH Patrice (28). (1 page)	Page 33
R24-2016-11-30-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter LEBLOND Sébastien (28). (1 page)	Page 35
R24-2016-12-07-013 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA de la HAUTE BROUSSE (28). (1 page)	Page 37

R24-2016-12-09-006 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA MOULAINCOURT (28). (1 page)	Page 39
R24-2016-12-01-027 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter THOMAS Pascale (28). (1 page)	Page 41
R24-2016-12-01-028 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter WISSOCQ Adélaïde (28). (1 page)	Page 43

Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

R24-2017-04-28-004

Arrêté n° 2017-08

portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur
suppléant d'avances et de recettes
à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire

**CHAMBRE REGIONALE DES
COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE**

Arrêté n° 2017-08

**portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant d'avances et de recettes
à la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire**

La présidente,

Vu le code des juridictions financières et notamment son article R. 212-7-1 désignant la présidente de la chambre régionale des comptes ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la juridiction qu'elle préside ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992, par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et par le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 2006-1725 du 23 décembre 2006 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par la Cour des comptes et les autres juridictions financières ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais d'un document administratif ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 août 2006 portant création d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales des comptes.

ARRETE

Article 1^{er} : M^{me} Laurence BILLAY, secrétaire administrative des juridictions financières, est nommée régisseur d'avances et de recettes auprès de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire, dans les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2006 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Laurence BILLAY, M. Pascal RENOULT, secrétaire administratif des juridictions financières, est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 2 : M^{me} Laurence BILLAY est assujettie à la constitution d'un cautionnement fixé à 1 220 €. A défaut d'un cautionnement entre les mains du directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, M^{me} Laurence BILLAY devra obtenir son affiliation auprès de l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

M^{me} BILLAY percevra par ailleurs une indemnité de responsabilité pour l'ensemble des deux régies, dont le montant est fixé conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Le régisseur est pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués ; il est tenu de présenter tous ces documents aux agents de contrôle qualifiés.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-04 du 2 avril 2012.

Article 5 : La Présidente de la chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour publication au recueil des actes administratifs et adressé à Monsieur le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre, Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à la chambre, le 28 avril 2017
La présidente de la chambre régionale
des comptes Centre-Val de Loire
Signé : Catherine RENONDIN

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-07-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
BILLAULT_jacqueline (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.36.15.40.02

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 16.28.257

Le Directeur départemental des territoires
à

Madame BILLAULT Jacqueline

52 rue de l'Eglise

28140 BAZOCHES EN DUNOIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **66 ha 39 a 83**

Date de réception du dossier complet : 07/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **07/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-11-25-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL de L'EPINAY (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.241

Le Directeur départemental des territoires
à

EARL DE L'EPINAY

L'EPINAY

28340 LA CHAPELLE FORTIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **18 ha 19 a 30**

Date de réception du dossier complet : 25/11/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **25 /03/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-16-025

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL de la GUINGUINIÈRE (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.36.15.40.02

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 16.28.262

le Directeur départemental des territoires
à

EARL DE LA GUINGUIERE

2 LA GUINGUIERE

28800 MONTHARVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 02 ha 16 a 52

Date de réception du dossier complet : 16/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **16/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-01-029

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL de la ROUSSELINIERE (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.36.15.40.02

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 16.28.249

Le Directeur départemental des territoires
à

EARL DE LA ROUSSELINIERE

LA ROUSSELINIERE

28160 DANGEAU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 58 a 30**

Date de réception du dossier complet : 01/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **01/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-07-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL de ST LAUMER (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.252

Le Directeur départemental des territoires
à

EARL SAINT-LAUMER
FERME DE TACHAINVILLE
28330 THIVARS

M. Etienne DE SAINT LAUMER

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **69 ha 27**

Date de réception du dossier complet : 07/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **07/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-07-012

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL du BREUIL (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.36.15.40.02

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 16.28.255

Le Directeur départemental des territoires
à

EARL DU BREUIL

FERME DU BREUIL

28500 CRECY COUVÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 226 ha 72 a 81

Date de réception du dossier complet : 07/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **07/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-17-001

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL FAUCHEUX (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.36.15.40.02

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 16.28.263

N° LOGICS : 024201612070027

le Directeur départemental des territoires
à

EARL FAUCHEUX

10 Lieu-Dit PUERTHE

28140 PERONVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **00 ha 67 a 80**

Date de réception du dossier complet : 17/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **17/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-08-041

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL PASCAL GIMONET (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.36.15.40.02

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 16.28.259

le Directeur départemental des territoires
à

EARL PASCAL GIMONET

12 RUE DENIS TARDIF

27730 NEUILLY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 10**

Date de réception du dossier complet : 08/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **08/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-13-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC des SAPINS (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.36.15.40.02

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 16.28.265

Le Directeur départemental des territoires
à

GAEC DES SAPINS

LES SAPINS
LA BOUVETIERE

41270 LA FONTENELLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **19 ha 47 a 80**

Date de réception du dossier complet : 13/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **13/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-21-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAUDIN Bertrand (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB

Affaire suivie par : BRAULT Christelle

Tél. 02.36.15.40.02

Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr

Dossier n°: 16.28.266

Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur GAUDIN Bertrand

22 rue Chanoine VERGEZ

28630 THIVARS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 55 ha 00

Date de réception du dossier complet : 21/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **21/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-05-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAUTHIER Jean-Luc (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.253

Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur GAUTHIER Jean-Luc

1 rue du Bourgneuf

28630 MORANCEZ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **12 ha 58 a 31**

Date de réception du dossier complet : 05/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **05/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-11-25-010

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GUILLOU Thibaud (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.245

Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur GUILLOU Thibaud

4 rue ALMICAR

28360 LUPLANTÉ

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **01 ha 07 a 38**

Date de réception du dossier complet : 25/11/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **25 /03/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-11-21-019

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
JORAND Frédéric (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.231

Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur JORAND Frédéric

24 rue des 4 Tilleuls

78550 HOUDAN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **11 ha 65 a 07**

Date de réception du dossier complet : 21/11/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **21/03/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-11-23-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
JOSEPH Patrice (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.237

Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur JOSEPH Patrice

10 VILLEPEREUX

28140 CORBEHAYE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : 03 ha 60

Date de réception du dossier complet : 23/11/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **24/03/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-11-30-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
LEBLOND Sébastien (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.247

Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur LEBLOND Sébastien

2B GENAINVILLE

28800 FLACEY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **131 ha 09 a 35**

Date de réception du dossier complet : 30/11/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **30/03/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-07-013

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA de la HAUTE BROSSE (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.256

Le Directeur départemental des territoires
à

SCEA DE LA HAUTE BROSSE

11 RUE DU CHATEAU

28240 MANOU

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **44 ha 84 a 11**

Date de réception du dossier complet : 07/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **07/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-09-006

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA MOULAINCOURT (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.251

Le Directeur départemental des territoires
à

SCEA MOULAINCOURT
M. LECOQ Arnaud

FERME DE MOULAINCOURT

28410 ABONDANT

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **01 ha 00**

Date de réception du dossier complet : 09/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **09/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-01-027

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
THOMAS Pascale (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.248

Le Directeur départemental des territoires
à

Madame THOMAS Pascale

12 rue du Docteur JAMBERT

28800 SANCHEVILLE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **201 ha 60 a 54**

Date de réception du dossier complet : 01/12/2016

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **01/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2016-12-01-028

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
WISSOCQ Adélaïde (28).

Direction départementale
des Territoires d'Eure et Loir

Service de l'Économie agricole
Bureau de l'Entreprise agricole

Nos réf. : SS/CB
Affaire suivie par : BRAULT Christelle
Tél. 02.36.15.40.02
Mel : christelle.brault@eure-et-loir.gouv.fr
Dossier n°: 16.28.250

Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur WISSOCQ Adélaïde

26 rue de Cernelles
VARENNES

28800 LE GAULT SAINT-DENIS

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception

d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **131 ha 29 a 30**

Date de réception du dossier complet : **01/12/2016**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prolongé jusqu'à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de 4 mois, soit dès le **01/04/2017**, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation administrative tacite d'exploiter.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le préfet et par délégation
du directeur Départemental des Territoires
Le chef du service Économie Agricole
Signé : Jean-François RAVISE

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture,
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans /de Limoges dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1